



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2017-181

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

- 27-2017-11-21-003 - Décision de renouvellement du 21 novembre 2017 pour le CHI Eure Seine du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique du patient pour Diabète gestationnel" (2 pages) Page 3

DDTM

- 27-2017-11-28-005 - Arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/SPE/149 portant mise en demeure au titre de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement à l'encontre de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure concernant la gestion du système d'assainissement de Léry - Val de Reuil (4 pages) Page 6
- 27-2017-12-18-002 - Avenant 2 pour l'année 2017 à la convention de délégation des aides à la pierre entre l'État et la Communauté d'Agglomération Seine Eure (2 pages) Page 11
- 27-2017-12-18-004 - Avenant n°2 pour 2017 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par l'Anah) entre l'État et le Conseil Départemental de l'Eure (3 pages) Page 14
- 27-2017-12-18-003 - Avenant n°2 pour l'année 2017 de fin de gestion à la convention de délégation de compétence de 6 ans des aides à la pierre entre l'État et le Conseil Départemental de l'Eure (3 pages) Page 18
- 27-2017-12-21-001 - Décision CDCFS_Indemnisation dégâts de gibier (1 page) Page 22

DRCL

- 27-2017-12-21-002 - Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-73 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération "Evreux Portes de Normandie" suite à l'adhésion des communes d'Acon, Courdemanche, Droisy, Fontaine-sous-Jouy, Illiers-l'Evêque, Jouy-sur-Eure, Marcilly-la-Campagne, Mesnil-sur-l'Estrée, Moisville, Mouettes, Muzy et Saint-Germain-sur-Avre (4 pages) Page 24

Préfecture de l'Eure

- 27-2017-12-14-007 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC "le Clos Fossier" sur la commune de Le Manoir-sur-Seine (3 pages) Page 29
- 27-2017-12-12-006 - avis relatif à un arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/17/1474 du 12 décembre 2017 portant enregistrement de la demande de la SCEA du Mont aux Roux en vue d'exploiter un élevage porcin à Thénouville (1 page) Page 33
- 27-2017-12-19-016 - SITS du plateau retrait de compétences (2 pages) Page 35
- 27-2017-12-19-017 - Syndicat de gestion de la piscine de Breteuil arrêté dissolution (2 pages) Page 38

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-11-21-003

Décision de renouvellement du 21 novembre 2017 pour le
CHI Eure Seine du programme d'éducation thérapeutique
du patient intitulé "Education thérapeutique du patient pour

*Décision de renouvellement du 21 novembre 2017 pour le CHI Eure Seine du programme
d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique du patient pour Diabète
gestationnel"*

DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 22/09/2017, présentée par Madame Tina PEREZ, directrice du CHI Caux Vallée de Seine, 19 avenue du président René Coty, 76170 Lillebonne, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Education thérapeutique du patient pour Diabète gestationnel », coordonné par Docteur Maria RICHARD,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au **CHI CAUX VALLEE DE SEINE, 19 AVENUE DU PRESIDENT COTY, 76170 LILLEBONNE**, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique du patient pour Diabète gestationnel » et coordonné par **Docteur Marla RICHARD**.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 21/11/2017

Pour la Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

DDTM

27-2017-11-28-005

Arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/SPE/149 portant mise en demeure au titre de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement à l'encontre de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure concernant la gestion du système d'assainissement de Léry - Val de Reuil



PRÉFET DE L'EURE

ARRETE PREFECTORAL N°2017/DRIEE/SPE/149
portant mise en demeure au titre de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement
à l'encontre de la communauté d'Agglomération Seine Eure concernant
la gestion du système d'assainissement de Léry- Val de Reuil

**Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 171-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 désignant les services de police de l'eau et de la pêche compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 26 juillet 2007 portant autorisation de la station d'épuration sise à Léry ;

VU le courrier du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) établissant la non-conformité du système d'assainissement de Léry - Val de Reuil au titre de l'année 2015 transmis le 15 juin 2016 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU le courrier du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) établissant la non-conformité du système d'assainissement de Léry - Val de Reuil au titre de l'année 2016 transmis le 19 mai 2017 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de la Communauté d'Agglomération Seine Eure formulées par courriers en date du 29 juin 2017 ;

Considérant que le système de collecte ne respecte pas les prescriptions de la directive eaux résiduaires urbaines et l'arrêté d'autorisation du 26 juillet 2007 pour ce qui concerne la surveillance des ouvrages de collecte ;

Considérant que la non-conformité du système de collecte est récurrente ;

Considérant que le non-respect des prescriptions susvisées est incompatible avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie et les objectifs de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-8 de mettre en demeure la Communauté d'Agglomération Seine Eure de respecter les prescriptions prévues par les actes susmentionnés ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRETE

Article 1

La Communauté d'Agglomération Seine Eure, gestionnaire du système d'assainissement de Léry – Val de Reuil, sise à Louviers est mise en demeure de :

- transmettre un plan d'actions visant à la mise en place d'une autosurveillance du système de collecte conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, au plus tard deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Le plan d'actions proposé doit être accompagné d'un échéancier de travaux permettant la réalisation de ces derniers avant le 31 décembre 2018;

- réaliser la transmission de l'autosurveillance des déversoirs d'orage autosurveillés conformément à l'article 17 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la Communauté d'Agglomération Seine Eure s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de Louviers pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire.

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative territorialement compétente (tribunal administratif de ROUEN, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen) conformément à l'article R.181-50 du Code de l'Environnement.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Eure, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète des Andelys,
- Monsieur le directeur territorial Seine Aval de l'agence de l'eau Seine Normandie,
- Madame La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure.

A Evreux, le 28 NOV. 2017

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

108 2011 8 5

DDTM

27-2017-12-18-002

Avenant 2 pour l'année 2017 à la convention de délégation
des aides à la pierre entre l'État et la Communauté
d'Agglomération Seine Eure

*Avenant 2 pour l'année 2017 à la convention de délégation des aides à la pierre entre l'État et la
Communauté d'Agglomération Seine Eure*

**Avenant 2 pour l'année 2017
à la convention de délégation de compétence
de 6 ans des aides à la pierre**

Le présent avenant est établi entre :

La Communauté d'Agglomération Seine Eure représenté par son Président, Monsieur Bernard LEROY,

et

l'État, représenté par le Préfet du département de l'Eure,

Vu la convention de délégation de compétence du 24 août 2016,

Vu l'avenant n°1 pour l'année 2017 à la convention de délégation de compétence du 16 mai 2017,

Vu la délibération n° 15-292 du Conseil Communautaire en date du 22 octobre 2015, autorisant le Président à signer les décisions de subvention et d'agrément, ainsi que toutes les conventions et documents relatifs à l'exercice de la délégation des aides à la pierre

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 6 novembre 2017 sur les propositions de répartition des objectifs et moyens pour l'année 2017,

Il a été convenu ce qui suit :

Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2017

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Les objectifs prévisionnels pour l'année 2017 sont les suivants :

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global pour l'année 2017 de 134 logements locatifs sociaux dont :

- 95 logements PLUS (prêt locatif à usage social)
- 21 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration)

Soit un total de 116 PLUS / PLAI.

- 18 logement PLS classique ou privé, ¹ (prêt locatif social) – y compris *Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes*.

b) La réalisation pour l'année 2017 de 14 logements en location-accession.

1

Les PLS « Foncière » ne sont pas contingentés

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU.

Modalités financières pour 2017

B.1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour le parc locatif social

L'enveloppe des droits à engagement mise à disposition du délégataire en 2017 est portée pour le logement locatif social à 67 129 € correspondant à la dotation 2017 auxquels s'ajoutent les reports de l'année précédente pour un montant de 30 500 €, soit une dotation globale de 97 629 €.

C. Publication

Le présent avenant fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Il sera transmis, dès sa signature, à la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages (Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement), à l'Anah et à la DREAL.

Fait,

À Louviers, le **30 NOV. 2017**

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Seine-Eure

À Évreux, le **18 DEC. 2017**

Le Préfet



Par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Régis PETIT

DDTM

27-2017-12-18-004

Avenant n°2 pour 2017 à la convention pour la gestion des
aides à l'habitat privé (gestion des aides par l'Anah) entre
l'État et le Conseil Départemental de l'Eure

*Avenant n°2 pour 2017 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des
aides par l'Anah) entre l'État et le Conseil Départemental de l'Eure*



**Avenant n°2 pour 2017 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(gestion des aides par l'Anah – instruction et paiement)**

Le Département de l'Eure, représenté par Monsieur Pascal LHEONGRE, son président,

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par le Préfet du département de l'Eure, délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention État / Anah du 14 juillet 2010 modifiée relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu le décret n°2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART),

Vu la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 6 juin 2013,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 6 juin 2013,

Vu l'avenant 1 pour l'année 2017 à la convention de délégation de compétence en date du 11 mai 2017,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de l'Eure en date du 4 décembre 2017

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 6 novembre 2017 sur la répartition des crédits,

Vu le contrat local d'engagement du 31 décembre 2013 modifié,

Il a été convenu ce qui suit :

A – Objet de l'avenant:

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 6 juin 2013 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2017 et sur l'ensemble de la convention.

B – Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2017, la réhabilitation d'environ 506 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 491 logements de propriétaires occupants,,
- 15 logements de propriétaires bailleurs,
- 0 logement ou lot traité dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C – Modalités financières

C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah (hors FART) destinée au parc privé est fixée à 3 694 832 €.

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement de l'État allouée dans le cadre du FART est fixée à 724 908 €.

A Évreux, le 18 DEC. 2017

Le président du Conseil Départemental



Le Préfet



ANNEXE 1 – Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2013		2014		2015		2016		2017		20..		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE	566	427	606	607	578	537	720	504	506					
Logements de propriétaires occupants :	501	420	570	595	553	518	698	480	491					
• dont logements indignes et très dégradés	23	8	30	19	30	25	38	21	21					
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	360	303	360	423	381	354	522	309	330					
• dont aide pour l'autonomie de la personne	118	109	180	153	142	139	138	150	140					
Logements de propriétaires bailleurs	65	7	36	12	25	19	22	24	15					
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0					
Total des logements Habiter Mieux :	360	321	436	472	447	406	561	357	366					
• dont PO		319	410	460	426	392	552	334	351					
• dont PB		2	26	12	21	14	9	23	15					
• dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC														
Total droits à engagements ANAH	2749000	2748300	4635800	4632828	4366263	4365877	4372130	3968374	3694832					
Total montant prévisionnel ANAH à 100 % objectifs							4857922							
dont programme de revitalisation des centres-bourgs														
dont PNRQAD														
dont PNRU et NPNRU														
dont QPV (hors NPNRU)														
Total droits à engagement programmes nationaux														
Total droits à engagements délégataire	1100000		1070000		1070000									
Total droits à engagement État/FART (indicatif)	1394384	1140845	1861726	1861600	1384419	1204550	1152579	717116	724908					

DDTM

27-2017-12-18-003

Avenant n°2 pour l'année 2017 de fin de gestion à la
convention de délégation de compétence de 6 ans des aides
à la pierre entre l'État et le Conseil Départemental de
l'Eure
*Avenant n°2 pour l'année 2017 de fin de gestion à la convention de délégation de compétence de 6
ans des aides à la pierre entre l'État et le Conseil Départemental de l'Eure*

**Avenant n°2 pour l'année 2017 de fin de gestion
à la convention de délégation de compétence
de 6 ans des aides à la pierre**

Le présent avenant est établi entre :

Le Département de l'Eure représenté par Monsieur Pascal Lehongre, son Président,
et

l'État, représenté par Monsieur le Préfet du département de l'Eure,

Vu la convention de délégation de compétence signée le 6 juin 2013,

Vu l'avenant n°1 pour l'année 2017 à la convention de délégation de compétence du 11 mai 2017,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Eure en commission permanente du 4 décembre 2017

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 6 novembre 2017 sur les propositions de répartition des objectifs et moyens pour l'année 2017,

Considérant qu'il convient d'ajuster les objectifs fixés par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 8 février 2017 ainsi que les moyens correspondants mis à la disposition du délégataire, conformément à l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 6 novembre 2017.

Il a été convenu ce qui suit :

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Les objectifs prévisionnels pour l'année 2017 sont les suivants :

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de 160 logements locatifs sociaux dont :

- 118 logements PLUS (prêt locatif à usage social)
- 28 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration)
Soit un total de 146 PLUS / PLAI.
- 14 logement PLS classique ou privé, ¹ (prêt locatif social) – y compris *Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes*.

b) La réalisation de 43 logements en location-accession.

1

Les PLS « Foncière » ne sont pas contingentés

A.2 – La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

Sur la base des objectifs figurant à l'article I-1 de la convention de délégation de compétence, il est prévu la réhabilitation d'environ 506 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 491 logements de propriétaires occupants,
- 15 logements de propriétaires bailleurs,
- 0 logement ou lot traité dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

Modalités financières pour 2017

B.1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour le parc locatif social

L'enveloppe des droits à engagement mise à disposition du délégataire en 2017 est pour le logement locatif social de 37 072 € correspondant à la dotation 2017 auxquels s'ajoutent les reports de l'année précédente pour un montant de 93 100 €, soit une dotation globale de 130 172 €.

B.2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah (hors FART) destinée au parc privé est fixée à 3 694 832 €.

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement de l'État allouée dans le cadre du FART est fixée à 724 908 €.


C. Publication

Le présent avenant fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Il sera transmis, dès sa signature, à la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages (Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement) et à la DREAL.

Fait,
À Évreux, le **18 DEC. 2017**

Le Président du Conseil départemental



Le Préfet



ANNEXE 1 – Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2013		2014		2015		2016		2017		20..		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE	566	427	606	607	578	537	720	504	506					
Logements de propriétaires occupants :	501	420	570	595	553	518	698	480	491					
• dont logements indignes et très dégradés	23	8	30	19	30	25	38	21	21					
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	360	303	360	423	381	354	522	309	330					
• dont aide pour l'autonomie de la personne	118	109	180	153	142	139	138	150	140					
Logements de propriétaires bailleurs	65	7	36	12	25	19	22	24	15					
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0					
Total des logements Habiter Mieux :	360	321	436	472	447	406	561	357	366					
• dont PO		319	410	460	426	392	552	334	361					
• dont PB		2	26	12	21	14	9	23	15					
• dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC														
Total droits à engagements ANAH	2749000	2748300	4635800	4632828	4366263	4365877	4372130	3968374	3694832					
Total montant prévisionnel ANAH à 100 % objectifs							4657922							
dont programme de revitalisation des centres-bourgs														
dont PNRQAD														
dont PNRU et NPNRU														
dont QPV (hors NPNRU)														
Total droits à engagement programmes nationaux														
Total droits à engagements délégataire	1100000		1070000		1070000									
Total droits à engagement État/FART (indicatif)	1394384	1140845	1861726	1861600	1384419	1204550	1152579	717116	724 908					

DDTM

27-2017-12-21-001

Décision CDCFS_Indemnisation dégâts de gibier

PRÉFET DE L'EURE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau, Biodiversité, Forêts
Pôle milieux naturels, forêts, chasse

RELEVÉ DE DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

**FORMATION SPÉCIALISÉE
« INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER AUX CULTURES ET RECOLTES AGRICOLES »**

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles » s'est réunie le 6 décembre 2017, sous la présidence de Mme Fabienne DEJAGER-SPECQ, Directrice départementale des territoires et de la mer, représentant le Préfet de l'Eure.

Les fourchettes minimales et maximales fixées par la CNI le 29 novembre 2017, la moyenne des prix pratiqués par différents négociants et coopératives de l'Eure et les décisions prises par la CDCFS sont les suivantes :

CULTURES	Prix du quintal (€)			
	Fourchette fixée par la C.N.I.		Prix moyens pratiqués par les négociants et coopératives de l'Eure	Prix retenus lors de la CDCFS
	Minimum	Maximum		
Maïs grain	9,20	11,60	14,17	11,60
Maïs ensilage	2,50	2,90 + 20% (3,48) si facture rachat nourriture	3,60 à 4,72 <i>étude GERLACH-EDE</i>	2,90
Betterave fourragère	Pas de fourchette, laissée à l'appréciation locale		-	2,50
Betterave sucrière	2,63		-	2,63
Tournesol	28,60	31,00	32,50	31,00

Conformément aux dispositions de l'article R.426-8-2 du code de l'environnement, le présent relevé de décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le **21 DEC. 2017**

La directrice départementale des territoires et de la mer



Fabienne Dejager-Specq

DRCL

27-2017-12-21-002

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-73 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération "Evreux Portes de Normandie" suite à l'adhésion des communes d'Acon, Courdemanche, Droisy, Fontaine-sous-Jouy, Illiers-l'Evêque, Jouy-sur-Eure, Marcilly-la-Campagne, Mesnil-sur-l'Estrée, Moisville, Mouettes, Muzy et Saint-Germain-sur-Avre



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-73 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération "Évreux Portes de Normandie" suite à l'adhésion des communes d'Acon, Courdemanche, Droisy, Fontaine-sous-Jouy, Illiers-l'Évêque, Jouy-sur-Eure, Marcilly-la-Campagne, Mesnil-sur-l'Estrée, Moisville, Mouettes, Muzy et Saint-Germain-sur-Avre

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment la partie 5 relative à la coopération intercommunale ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret n°2016-1986 du 31 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-117 du 13 décembre 2016, portant création de la communauté d'agglomération « Évreux Portes de Normandie », issue de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Évreux Agglomération et de la communauté de communes la Porte Normande ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-118 du 13 décembre 2016 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération « Évreux Portes de Normandie » issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Grand Évreux Agglomération et de la communauté de communes de la Porte Normande ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-72 du 20 décembre 2017 portant adhésion des communes d'Acon, Courdemanche, Droisy, Fontaines-sous-Jouy, Illiers-l'Évêque, Jouy-sur-Eure, Marcilly-la-Campagne, Mesnil-sur-l'Estrée, Moisville, Mouettes, Muzy et Saint-Germain-sur-Avre à la communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie ;

Considérant que 53 conseils municipaux sur 62 (soit 85,48 %), représentant 99 124 habitants sur 106 324 (soit 93,23 %) se sont prononcés favorablement à la répartition de droit commun et que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-6-1 du CGCT sont réunies ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-6-2 du CGCT, il y a lieu de procéder à la détermination du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de Évreux Portes de Normandie, la composition de l'organe délibérant est établie par application des II à V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, soit la répartition de droit commun ;

Considérant que l'ensemble des conditions fixées à l'article L. 5211-6-2 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À compter du 1^{er} janvier 2018, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Évreux Portes de Normandie » est composé de 125 conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Population municipale 2017	Nbre conseillers communautaires
Evreux	49461	42
St-Sebastien de Morsent	5265	4
Gravigny	3935	3
St-Andre de L'Eure	3917	3
Guichainville	2557	2
Couture Boussey (la)	2311	2
Garennes sur Eure	1884	1
Marcilly sur Eure	1571	1
Arnières sur Iton	1560	1
Croth	1296	1
Saint-Germain-sur-Avre	1210	1
Sacquenville	1171	1
Marcilly-la-Campagne	1143	1
Normanville	1126	1
Angerville la Campagne	1122	1
Bois le Roi	1118	1
Grossoeuvre	1114	1
Aviron	1108	1
Ventes (les)	1050	1
Illiers-l'Évêque	990	1
Mesnil-sur-l'Estrée	956	1
Prey	946	1
Gauciel	916	1
Baux Sainte Croix (les)	881	1
Fontaine-sous-Jouy	865	1
Plessis Grohan (le)	846	1
Muzy	831	1
Cauge	829	1
Boulay Morin (le)	757	1
Huest	749	1
Vieil Evreux (le)	749	1
Val David (le)	744	1
Mouettes	742	1
Cierrey	721	1
La Baronnie	689	2
Mousseaux Neuville	653	1
Courdemanche	609	1
Miserey	605	1

Foret du Parc (la)	574	1
Chavigny Bailleul	568	1
Chapelle Du Bois des Faulx (la)	560	1
Jouy-sur-Eure	557	1
Reuilly	556	1
Coudres	542	1
Emalleville	537	1
Gauville la Campagne	528	1
Habit (l')	525	1
Acon	484	1
Irreville	480	1
Droisy	428	1
Epieds	369	1
Fresney	338	1
Tourneville	335	1
Fauville	332	1
St-Vigor	327	1
Parville	310	1
Jumelles	306	1
Lignerolles	304	1
Authieux (les)	290	1
Champigny la Futelaye	271	1
St-Luc	256	1
St-Laurent des Bois	244	1
St-Germain de Fresney	211	1
Moisville	206	1
Bretagnolles	198	1
St-Germain des Angles	191	1
Boncourt	187	1
Sassez	181	1
Mesnil Fuguet (le)	176	1
Dardez	158	1
Serez	138	1
Trinite (la)	113	1
St-Martin la Campagne	96	1
Foucrainville	74	1
Total		125

Soit un total de 125 conseillers communautaires **avec un suppléant, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège** (article L. 5211-6 du CGCT).

Article 2 :

L'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-118 du 13 décembre 2016 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération « Évreux Portes de Normandie » issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Grand Évreux Agglomération et de la communauté de communes de la Porte Normande est abrogé.

Article 3 :

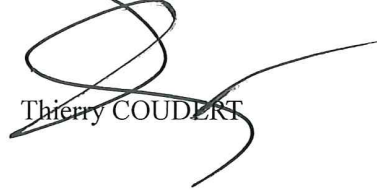
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 21 décembre 2017

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2017-12-14-007

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet
d'aménagement de la ZAC "le Clos Fossier" sur la
commune de Le Manoir-sur-Seine



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DELE/BERPE/17/1486 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la Zone d'aménagement concertée (ZAC) « Le Clos Fossier » sur le territoire de la commune de Le Manoir sur Seine

Commune de Le Manoir-sur-Seine

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu :

- le Code de l'environnement ;
- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de l'urbanisme ;
- le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED-16-30 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- le dossier d'enquête présenté par l'Établissement public foncier de Normandie (EPFN) et la Communauté d'agglomération Seine Eure (CASE) en vue de déclarer d'utilité publique, le projet d'aménagement de la Zone d'aménagement concertée (ZAC) « Le Clos Fossier » sur le territoire de la commune de Le Manoir-sur-Seine et, de procéder aux acquisitions foncières des parcelles concernées ;
- la délibération de la CASE du 24 novembre 2015 sollicitant Monsieur le préfet de l'Eure pour la prise d'un arrêté de déclaration d'utilité publique concernant cette opération, autorisant le président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à cette opération, décidant de confier la conduite de la procédure d'expropriation dans toutes ses phases à l'EPFN ;
- la délibération du 2 février 2007 de l'EPFN décidant l'acquisition d'un ensemble de terrains sur le territoire de la commune de Le Manoir-sur-Seine destiné à la création de la ZAC ;
- l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui s'est déroulée du 21 septembre 2017 au 5 octobre 2017 inclus ;
- le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur du 3 novembre 2017 ;

Considérant :

- la nécessité de créer une nouvelle offre répondant aux besoins en logements de la commune et de la communauté d'agglomération, ainsi que de diversifier celle-ci avec une typologie variée permettant de répondre à des situations sociales et générationnelles diversifiées ;
- la volonté de favoriser l'implantation de services à la personne avec la réalisation d'une résidence en béguinage pour personnes âgées ;
- que le projet est respectueux de son environnement et est inscrit dans une démarche de développement durable avec une gestion économe et intégrée de l'espace et des ressources ;
- que le projet répond aux objectifs d'urbanisation fixés par les documents de planification urbaine ;
- que le projet s'insère dans une dent creuse de la commune de Le Manoir-sur-Seine en zone U à proximité directe du nouveau lotissement et du centre bourg ;
- que le coût de cette opération et l'atteinte à la propriété ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt qu'elle présente .

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique, le projet d'aménagement de la ZAC « Le Clos Fossier » au profit de l'Établissement public foncier de Normandie pour le compte de la Communauté d'agglomération Seine Eure.

Le projet prévoit notamment :

- la construction d'environ 50 logements ;
- la réalisation d'une voie principale d'une largeur de chaussée d'environ 5,5 mètres, liaison du futur quartier avec le reste de la commune, avec des espaces piétons et une noue plantée ;
- l'aménagement de voiries tertiaires partagées entre les cyclistes, les piétons et les voitures d'une largeur d'environ 3,5 mètres ;
- la création de voies douces indépendantes des voiries au sein de la ZAC en lien avec le lotissement Francelot et vers le centre bourg ainsi que les équipements publics existants ;
- un système de gestion des eaux pluviales constitué d'un réseau de noues, de bassins, de tranchées et d'espaces verts en creux.

Article 2 : L'Établissement public foncier de Normandie est autorisé à acquérir soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation, les biens nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit :

D'une part, d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut rejet implicite pouvant être contesté devant le tribunal administratif.

Et d'autre part, d'un recours contentieux, conformément aux dispositions du Code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen – 53, avenue Gustave Flaubert – CS 50 500 – 76 000 Rouen, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché pendant un délai de deux mois à la mairie de Le Manoir-sur-Seine.

La mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le président de la Communauté d'agglomération Seine-Eure, le directeur général de l'EPFN, le maire de la commune de Le Manoir-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame la sous-préfète des Andelys.

Évreux, le **14 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2017-12-12-006

avis relatif à un arrêté préfectoral

n°DELE/BERPE/17/1474 du 12 décembre 2017 portant

enregistrement de la demande de la SCEA du Mont aux

~~avis relatif à un arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/17/1474 du 12 décembre 2017 portant~~
Roux en vue d'exploiter un élevage porcin à Thénouville

~~enregistrement de la demande de la SCEA du Mont aux Roux en vue d'exploiter un élevage porcin~~

à Thénouville



PREFET DE L'EURE

Secrétariat Général
Direction des élections,
de la légalité et de l'environnement
Bureau des élections, de la réglementation
et des procédures environnementales

Evreux, le 12 décembre 2017

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

AVIS d'Enregistrement

SCEA du Mont aux Roux

à Thénouville

Par arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/17/1474 du 12 décembre 2017, le préfet de l'Eure a enregistré la demande de la SCEA du Mont aux Roux en vue d'exploiter un élevage porcin sur la commune de Thénouville.

L'arrêté préfectoral fixe les mesures jugées nécessaires à la prévention des risques susceptibles d'être occasionnés par l'exploitant.

Une copie dudit arrêté est déposée à la Mairie de Thénouville ainsi qu'à la direction des élections, de la légalité et de l'environnement, bureau des élections, de la réglementation et des procédures environnementales de la Préfecture, à la disposition de toute personne intéressée.

Pour le préfet et par délégation,
la chef de bureau

Priscillia RAVILLY

Préfecture de l'Eure

27-2017-12-19-016

SITS du plateau retrait de compétences

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-70 portant fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de transport scolaire du plateau



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-70 portant fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de transport scolaire du plateau

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1612-12, L. 5210-1 à 5211-58 et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 31 janvier 1997, modifié, portant création du syndicat intercommunal de transport scolaire du plateau ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'article 2 des statuts du syndicat indiquant que le syndicat est prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

Considérant que la dissolution du syndicat est requise de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive et que les dispositions de l'article L. 5211-26 du code général des collectivités locales peuvent être appliquées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 31 décembre 2017, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de transport scolaire du plateau, ayant pour objet d'assurer le transport scolaire.

Article 2 :

L'exercice de ces compétences est restitué à chaque commune membre.

Il est également mis fin à la perception des recettes fiscales et à la perception des dotations de l'État.

Article 3 :

Cet arrêté entraîne la mise en œuvre consécutive de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales portant sur la liquidation du syndicat.

Les modalités et conditions financières et patrimoniales de la liquidation du syndicat interviendront, sous réserve des droits des tiers, selon les principes qui seront définis par le comité syndical et par ses communes membres.

Un deuxième arrêté constatera la liquidation effective du syndicat et sa dissolution. Par conséquent, dans l'intervalle entre la prise d'effet du présent arrêté et du deuxième arrêté, le dit syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Article 4 :


Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 19 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2017-12-19-017

Syndicat de gestion de la piscine de Breteuil arrêté
dissolution

*Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-74 portant dissolution du syndicat intercommunal de gestion
de la piscine de Breteuil*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017- 74 portant dissolution du syndicat intercommunal de gestion de la piscine de Breteuil

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58, L. 5212-1 à L. 5212-34 et L. 5214-21 ;

Vu le code du patrimoine, notamment son article L. 212-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1979, modifié, portant création du syndicat intercommunal de gestion et de fonctionnement de la piscine de Breteuil ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-87 du 16 septembre 2016, portant création de la communauté de communes « Interco Normandie Sud Eure » issue de la fusion de la communauté de communes du canton de Rugles, de la communauté de communes du pays de Verneuil-sur-Avre, de la communauté de communes du canton de Breteuil, de la communauté de communes du pays de Damville et de la communauté de communes rurales du sud de l'Eure ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « Interco Normandie Sud Eure » du 22 novembre 2017 définissant l'intérêt communautaire pour la compétence politique sportive ;

Considérant que la communauté de communes a intégré, dans ses équipements d'intérêt communautaire, la piscine de Breteuil ;

Considérant que le syndicat intercommunal de gestion de la piscine de Breteuil est totalement inclus dans le périmètre de la communauté de communes, cette dernière se substitue de plein droit au syndicat, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le syndicat intercommunal de gestion de la piscine de Breteuil est dissous de plein droit.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure se substitue au syndicat dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41. Ainsi l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal de gestion de la piscine de Breteuil sont transférés à la communauté de communes qui se substitue de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à compter de la date d'effet du transfert de l'équipement.

L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de la communauté de communes dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 :

La dissolution du syndicat entraîne le versement de ses archives au service départemental des archives de l'Eure.

Les opérations de tri, de préparation du versement et de son transfert au service départemental des archives incombent à la structure dissoute.

Les éliminations sont soumises à l'autorisation préalable du directeur du service départemental des archives de l'Eure.

Article 4 :

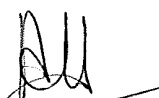
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure. Le présent arrêté sera transmis pour information au président du Conseil départemental de l'Eure.

Évreux, le 19 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE